

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Les mesures de sécurité anti-intrusion de l'étude de dangers d'une ICPE n'ont pas à être soumises à l'enquête publique.

#### À retenir:

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables, comme le rappelle l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Néanmoins, l'autorité administrative peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à certains intérêts protégés par la loi.

En l'espèce, les informations relatives au dispositif de sécurité anti-intrusion peuvent être disjointes du dossier d'enquête publique.

#### Références jurisprudence

[CAA Lyon, 11 janvier 2018, n°15LY03958](#)

Dernier alinéa de l'[article R. 123-8 du Code de l'Environnement](#) (ancien article R. 512-14)

#### Précisions apportées

L'association « Défense de la Vallée » et autres a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 7 novembre 2013 autorisant la SA Explosifs du Centre-Est à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans le stockage d'explosifs. Le tribunal administratif de Dijon rejette leur demande.

Concernant la procédure d'enquête publique, le code de l'environnement prévoit que l'étude de dangers d'une ICPE doit être portée à la connaissance du public, dans le cadre de l'enquête publique.

A cet égard, le V de l'article R. 512-14 du code de l'environnement alors en vigueur, disposant que « le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations (...) les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ».

En l'espèce, le juge estime que les informations relatives aux mesures de sécurité anti-intrusion pouvaient être disjointes de l'étude de dangers et ainsi ne pas être soumises à l'enquête publique.

Abrogé en 2017, suite à l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale unique, ce principe figure désormais au dernier alinéa de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement qui dispose que « le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations (...) les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ».

Disjointes pour des raisons de sécurité, les informations relatives au dispositif de sécurité anti-intrusion ont pu être valablement transmises au préfet sous pli séparé.

Référence : 4231-FJ-2018

Mots-clés : [étude d'impact](#) – [étude de dangers](#) – [mesures de sécurité anti-intrusion](#)